



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

ARRETE du - 5 DEC. 2019

**portant enregistrement de la demande présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, sise 1 Grande rue à Gorrion, en vue d'exploiter une déchetterie située au lieu-dit la Gandonnière à Saint-Mars-sur-la-Futaie (53220)**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu les plans déchets de la Mayenne et des Pays de la Loire ;

Vu le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) des Pays de la Loire ;

Vu le plan régional santé et environnement (PRSE) des Pays de la Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mars-la-Futaie ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 11 mars 2019, complétés les 25 mars et 13 juin 2019 par la communauté de communes du Bocage Mayennais, sise 1 Grande Rue à Gorrion, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Mars-la-Futaie (53220) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 prescrivant la consultation du public du mardi 27 août 2019 à 9h00 au mardi 24 septembre 2019 à 12h30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, soit jusqu'au 13 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observation du public sur le registre de consultation ouvert du 27 août 2019 au 24 septembre 2019 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public par voie électronique sur la boîte fonctionnelle [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Mars-sur-la-Futaie ;

Vu le certificat d'affichage délivré par le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais ;

Vu le certificat d'affichage délivré par la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie ;

Vu le rapport en date du 21 novembre 2019 de l'inspection des installations classées. ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues à l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012 modifié et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état tel qu'il permettra d'accueillir une activité à vocation artisanale ou commerciale, qui est une activité figurant parmi celles admises par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Mars-la-Futaie pour ce qui concerne la zone qu'occupera la déchetterie sise au lieu-dit La Gandonnière à Saint-Mars-la-Futaie ;

Considérant que ni la sensibilité du milieu ni le cumul d'incidence avec d'autres projets ne justifie le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie de Saint-Mars-sur-la-Futaie de la communauté de communes du Bocage Mayennais représentée par Monsieur Bruno LESTAS, son président, dont le siège social est situé 1 Grande Rue à Gorron (53120), faisant l'objet de la demande du 11 mars 2019 susvisée, est enregistrée.

Cette déchetterie est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie (53220), au lieu-dit La Gandonnière. Les installations de la déchetterie sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710 – 2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :  2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	- 10 bennes de 30 m <sup>3</sup> (cartons, ferrailles, bois, placoplâtre, mobilier, non valorisables)  - déchets verts : alvéole dédiée de 80 m <sup>2</sup>  - gravats : alvéole dédiée de 20 m <sup>2</sup>  - réemploi : conteneur dédié de 16 m <sup>2</sup>  - DEEE : 2 conteneurs de 15 m <sup>2</sup>  - points d'apport volontaire (verre, textile, emballages) : 5 conteneurs de 2 ou 4 m <sup>3</sup>	V <sub>T</sub> = 478 m <sup>3</sup>

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	1AUe 122	La Gandonnière
SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	1AUe 124	La Gandonnière



Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mars 2019 complétée, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il permette d'accueillir une nouvelle activité du type artisanale ou commerciale admise par le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie pour ce qui concerne les zones qu'occupe le lieu-dit La Gandonnière.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Conformément à l'article L.512-7 susvisé du code de l'environnement, s'appliquent à la déchetterie les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (NOR : DEVP1208907A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mars-sur-la-Futaie et peut y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mars-sur-la-Futaie pendant une durée d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Mars-sur-la-Futaie et envoyé à la préfecture.


Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée de quatre mois : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) (rubrique politiques publiques/ environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/ dossiers enregistrements).

Une copie du présent arrêté est notifiée à Monsieur le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Richard MIR

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)